

Tokio Marine Europe S.A.

Procédure d'alerte professionnelle

Version 0.1

Novembre 2023



Table des matières

1.	Contrôle du document.....	4
1.1	Historique des révisions	4
1.2	Liste des révisions.....	4
1.3	Approbation	4
2.	Introduction.....	5
2.1	Objectif	5
2.2	Propriété et révision	5
3.	Conseils sur les problèmes pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte.	5
3.1	Comment identifier un problème pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte	5
3.2	Guide destiné au lanceur d'alerte, au supérieur hiérarchique, au responsable Conformité et Affaires juridiques de TME, au spécialiste Lancement d'alerte de TME et au responsable Lancement d'alerte local	5
4.	Comment signaler un problème pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte.....	6
4.1	Méthodes de communication	6
4.2	Anonymat et confidentialité.....	7
4.3	Signalements internes.....	7
4.4	Signalements externes	8
4.5	Divulgaration publique.....	8
5.	Que se passe-t-il après la transmission d'un signalement ?.....	8
5.1	Procédure d'accusé de réception et de notification	8
5.2	Évaluation initiale.....	9
5.3	Enquête	9
5.3.1	Conflits d'intérêts	9
5.3.2	Gestion des enquêtes.....	9
5.4	Conclusions de l'enquête.....	10
5.5	Procédure de remontée des actes signalés	11
5.6	Protection des données	11
5.7	Conservation des données	11
5.8	Information de la direction	12
6.	Formation	12
	Annexe 1 : Signalements externes – Succursales TME.....	13
	Annexe 2 : Signalements internes - Responsables Lancement d'alerte locaux - Succursales TME.....	18



Annexe 3 : Signalements internes – Autres contacts	20
Annexe 4 : TME France	21
Annexe 5 : TME Danemark.....	23
Annexe 6 : TME Allemagne.....	25
Annexe 7 : TME Irlande	27
Annexe 8 : TME Italie.....	30
Annexe 9 : TME Pays-Bas.....	33
Annexe 10 : TME Espagne	35

1. Contrôle du document

1.1 Historique des révisions

Version	Description / Raison de la modification	Nom	Date
0.1	Document initial	Sandy Mavrommati	Septembre 2023

1.2 Liste des révisions

Version	Nom	Date
0.1	Edoardo Asquini, Audit interne	Novembre 2023

1.3 Approbation

Rôle	Date	Version
Responsable Conformité et Affaires juridiques	Novembre 2023	0.1



2. Introduction

2.1 Objectif

L'objectif de ce document est de présenter les procédures de Tokio Marine Europe SA (TME) en matière de lancement d'alerte, telles que référencées dans le dispositif de lancement d'alerte de TME.

Il vise principalement à exposer les modalités de signalement via les canaux disponibles et à expliquer les procédures d'enquête, tout en décrivant les rôles et responsabilités de chacun.

Le dispositif de lancement d'alerte de TME s'applique à toutes les opérations de TME et, par extension, aux présentes procédures.

2.2 Propriété et révision

Cette procédure, qui complète le dispositif de lancement d'alerte, relève de la responsabilité du service Conformité et Affaires juridiques de TME, et la responsabilité opérationnelle du dispositif de lancement d'alerte est déléguée au service Audit interne de TME.

TME a nommé un spécialiste Lancement d'alerte, chargé d'assurer et de superviser l'intégrité, l'indépendance et l'efficacité de nos politiques et procédures en matière de lancement d'alerte. Notre spécialiste Lancement d'alerte est Peter Engelberg, directeur non exécutif. Peter peut être contacté à l'adresse pengelberg@tmhcc.com.

La procédure sera revue en cas de changements importants du dispositif ou des processus internes.

3. Conduite à tenir sur les problèmes pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte

3.1 Comment identifier un problème pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte

Un problème pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte peut être difficile à identifier et doit être distingué d'autres situations, telles qu'un grief personnel. Un lancement d'alerte consiste à signaler un acte répréhensible qui affecte autrui. En cas de doute, veuillez demander conseil à votre supérieur hiérarchique, au responsable Audit interne de TME, au responsable Conformité et Affaires juridiques de TME, au spécialiste Lancement d'alerte ou à la personne dédiée à ce sujet dans votre juridiction (« responsables Lancement d'alerte locaux » - voir les annexes 1 à 10 de la procédure).

3.2 Guide destiné au lanceur d'alerte, au supérieur hiérarchique, au responsable Conformité et Affaires juridiques de TME, au spécialiste Lancement d'alerte de TME et au responsable Lancement d'alerte local

- **Pour le lanceur d'alerte**

Lorsque vous effectuez un signalement, vous devez :

- indiquer clairement si vous souhaitez conserver l'anonymat ;
- fournir des informations claires et détaillées sur le problème qui vous inquiète, et ce, de manière factuelle (personnes concernées ou impliquées, problème identifié, date et conditions de la survenue du problème, etc.).



- **Pour le supérieur hiérarchique, le responsable Audit interne de TME, le responsable Conformité et Affaires juridiques de TME, le spécialiste Lancement d'alerte et les responsables Lancement d'alerte locaux**

Dès réception d'un signalement, vous devez :

- vous assurer en premier lieu qu'il s'agit bien d'un problème pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte (et non d'un grief personnel) ;
- le cas échéant, envoyer un accusé de réception sous 5 jours ouvrés à compter de la réception du signalement ; et
- enfin, informer le responsable Audit interne (s'il ne s'agit pas du destinataire du signalement) dans les meilleurs délais, en lui transmettant toutes les informations utiles qui vous ont été communiquées.

Veillez noter que si le lanceur d'alerte a déjà clairement indiqué qu'il souhaitait rester anonyme, vous devrez prendre les mesures appropriées pour garantir son anonymat.

Il est important de garder à l'esprit que les lanceurs d'alerte ne doivent pas faire l'objet de représailles. Si vous découvrez ou suspectez qu'ils font l'objet de mesures de rétorsion ou d'un préjudice quelconque, vous devez contacter le service Ressources humaines de TME.

4. Comment signaler un problème pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte

4.1 Méthodes de communication

Un lancement d'alerte peut être effectué via toute méthode de communication adéquate, telle que :

- **Par courriel**

Si un employé souhaite effectuer un signalement par e-mail, il doit l'envoyer à l'adresse e-mail de son supérieur hiérarchique, du responsable Audit interne de TME, du responsable Conformité et Affaires juridiques de TME, du spécialiste Lancement d'alerte ou du responsable Lancement d'alerte local. Si l'employé souhaite conserver l'anonymat, il peut envoyer son e-mail depuis une adresse électronique qui ne révèle pas son identité. Pour connaître les coordonnées des personnes à contacter, veuillez consulter les annexes 2 et 3.

- **Par courrier postal (interne ou externe)**

Si un employé souhaite effectuer un signalement par courrier, il peut le faire en envoyant une enveloppe cachetée au destinataire de son choix (par exemple, à l'attention du responsable Audit interne de TME, etc.). Il s'agit de la méthode privilégiée pour les employés qui souhaitent conserver l'anonymat. Pour connaître les coordonnées des personnes à contacter, veuillez consulter les annexes 2 et 3.

- **Par téléphone**

Si un employé souhaite effectuer un signalement par téléphone, il peut appeler son supérieur hiérarchique, le responsable Audit interne de TME, le responsable Conformité et Affaires juridiques de TME ou le spécialiste Lancement d'alerte depuis son téléphone professionnel ou personnel. S'il souhaite conserver l'anonymat, il peut également passer son appel depuis une salle de réunion ou un autre numéro de téléphone ne révélant pas son identité. Pour connaître les coordonnées des personnes à contacter, veuillez consulter les annexes 2 et 3.

Comme expliqué ci-dessus, certaines méthodes de communication peuvent toutefois poser des limites pratiques en matière d'anonymat. Si le lanceur d'alerte souhaite rester anonyme, il doit donc examiner soigneusement l'ensemble des options qui s'offrent à lui. Des particularités locales peuvent également s'appliquer, c'est pourquoi le lanceur d'alerte est invité à consulter les informations détaillées relatives à chaque agence TME fournies dans les annexes 1 à 10.

4.2 Anonymat et confidentialité

TME prendra toutes les mesures possibles pour protéger la confidentialité et l'anonymat de toute personne signalant des actes pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte. Lorsqu'il n'est pas possible pour TME ou les autorités réglementaires compétentes de mener une enquête efficace sans compromettre l'anonymat du lanceur d'alerte, TME ne divulguera pas son identité ni aucune toute information confidentielle sans avoir préalablement évoqué le sujet avec la personne concernée et l'autorité réglementaire compétente.

Nous reconnaissons que, malgré les protections mises en place, vous pouvez souhaiter effectuer un signalement de manière anonyme. Cependant, nous vous recommandons fortement de communiquer votre nom et vos coordonnées dans tout problème que vous signalez. En effet, en cas d'enquête, TME peut vous demander de fournir des informations supplémentaires et votre coopération reste importante pour garantir la qualité de l'enquête une fois le signalement effectué. Si un signalement est anonyme, il ne sera peut-être pas possible d'enquêter de manière aussi approfondie dès lors que TME n'est pas en mesure de vous contacter pour obtenir des informations plus détaillées. De plus, il ne nous sera pas possible de vous communiquer les résultats d'une quelconque enquête.

Différence entre un signalement anonyme et un signalement confidentiel :

Le **signalement anonyme** signifie que la personne ne divulgue ni son nom ni aucune information permettant de l'identifier. TME respectera l'anonymat du lanceur d'alerte.

Le **signalement confidentiel** signifie que la personne peut divulguer son nom ou des informations permettant de l'identifier, mais que ces informations sont fournies de manière confidentielle et ne sont partagées qu'avec les personnes concernées autorisées par TME à enquêter et à gérer les alertes professionnelles. L'identité du lanceur d'alerte, toute autre information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité de celui-ci ainsi que l'identité des tiers impliqués dans le signalement ne seront pas divulguées, sauf en cas d'obligation légale.

À la réception d'un signalement anonyme :

- la gravité des faits mentionnés doit être établie et les éléments factuels doivent être suffisamment détaillés ; et
- le traitement du signalement doit faire l'objet de précautions particulières, telles qu'un examen préalable par le premier destinataire de la pertinence de sa diffusion dans le cadre du dispositif d'alerte.

4.3 Signalements internes

Si un employé de TME a des raisons de croire qu'il a découvert un acte répréhensible, il peut le signaler à :

- Son supérieur hiérarchique
- Le responsable Audit Interne de TME
- Le responsable Conformité et Affaires juridiques de TME



- Le spécialiste Lancement d'alerte, qui est également directeur non exécutif et membre du comité d'audit
- Responsables Lancement d'alerte locaux

Les employés de TME sont encouragés à faire part de leurs inquiétudes en interne dans les meilleurs délais. Pour connaître les coordonnées des personnes à contacter, veuillez consulter les annexes 2 et 3.

4.4 Signalements externes

TME encourage tous ses employés à commencer par effectuer un signalement interne. Si le lanceur d'alerte n'est pas à l'aise à l'idée d'informer l'une des personnes précitées, il peut adresser un signalement externe à un organisme externe (par exemple, un régulateur). Des canaux de signalement externes indépendants et autonomes destinés à recevoir et à traiter les réclamations ont été mis en place par les autorités de contrôle du secteur des assurances dans l'ensemble des juridictions.

Bien que nous vous invitons à effectuer tout signalement en suivant les procédures de signalement internes, vous pouvez choisir de vous adresser directement à un organisme externe sans signalement préalable à TME.

L'Annexe 1 répertorie l'ensemble des agences et/ou autorités judiciaires ou réglementaires compétentes auprès desquelles vous pouvez effectuer un signalement en fonction de la zone géographique dans laquelle vous vous trouvez.

4.5 Divulgence publique

Bien que nous encourageons toute personne souhaitant effectuer un signalement à suivre les procédures de signalement interne avant d'emprunter les canaux de signalement externe, il est également possible de procéder à une divulgation publique. Une telle divulgation ne doit être envisagée qu'en dernier recours, lorsqu'il est clairement impossible de procéder autrement.

Conformément à la loi applicable, la divulgation publique est strictement réglementée dans la mesure où une personne procédant à une divulgation publique a droit à une protection si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. la personne a préalablement effectué un signalement interne et externe, ou a directement effectué un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise suite au signalement dans les délais prévus par la loi ;
2. la personne a des motifs raisonnables de croire que : (i) la violation peut représenter un danger imminent ou évident pour l'intérêt public, par exemple en cas de situation d'urgence ou de risque de préjudice irréversible ; ou (ii) dans le cas d'un signalement externe, il existe un risque de représailles ou il est peu probable que la violation soit effectivement corrigée, en raison des circonstances particulières de l'affaire, par exemple lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité est susceptible d'être en collusion avec l'auteur de la violation, ou d'être impliquée dans celle-ci.

5. Que se passe-t-il après la transmission d'un signalement ?

5.1 Procédure d'accusé de réception et de notification

Les signalements effectués *en interne* auprès du supérieur hiérarchique, du responsable Audit interne de TME, du responsable Conformité et Affaires

juridiques de TME, du spécialiste Lancement d'alerte ou du responsable Lancement d'alerte local doivent faire l'objet d'un accusé de réception écrit **sous 5 jours ouvrables** à compter de leur réception. Le signalement doit ensuite être transmis dans les meilleurs délais au responsable Audit interne de TME (s'il n'en est pas le destinataire initial). Le responsable Audit interne de TME doit ensuite contacter à son tour le lanceur d'alerte en lui indiquant clairement qu'il recevra un retour sur le suivi du signalement dans un délai de **trois mois** à compter de la réception de celui-ci. Le responsable Audit interne de TME doit en parallèle informer le Directeur Général de TME de l'incident signalé.

Lorsqu'un signalement est adressé à une organisation *externe*, celle-ci agira conformément à ses procédures institutionnelles.

5.2 Évaluation initiale

Dès réception du signalement, le service Audit interne de TME évaluera les informations fournies dans le rapport initial et déterminera si une enquête doit être menée et, le cas échéant, la forme qu'elle doit prendre. Cependant, certains problèmes peuvent être résolus sans qu'une enquête soit nécessaire.

Le service Audit interne de TME doit communiquer le résultat de l'enquête initiale au DG de TME avant d'en informer le lanceur d'alerte.

5.3 Enquête

Si une enquête est jugée nécessaire, l'affaire sera étudiée de manière professionnelle et approfondie à l'aide des moyens et ressources les plus appropriés.

La plupart des enquêtes seront gérées en interne, mais un enquêteur externe pourra être nommé si TME l'estime nécessaire. Dans ce cas, les mêmes principes de confidentialité et d'anonymat s'appliqueront et le service Audit interne de TME évaluera les résultats de l'enquête et déterminera les étapes suivantes.

5.3.1 Conflits d'intérêts

S'il apparaît qu'il existe un conflit d'intérêts potentiel entre l'enquêteur et le lanceur d'alerte, l'affaire sera traitée par quelqu'un d'autre.

5.3.2 Gestion des enquêtes

L'enquête comprend les étapes suivantes. Il convient toutefois de noter que, dans les cas où le lanceur d'alerte souhaite conserver l'anonymat, lorsque cela est autorisé par la loi applicable, certaines actions peuvent ne pas être menées.

- l'organisation d'entretiens individuels avec les témoins pertinents ou les personnes concernées en les informant de leur droit d'être accompagnés lors de l'entretien par un conseiller juridique ou un collègue ;
- la détermination des faits, l'obtention de déclarations et le rassemblement des preuves documentaires ;
- la réalisation d'une enquête de manière indépendante, objective et approfondie ;
- la tenue de dossiers détaillés sur le processus d'enquête ;
- la clôture de l'enquête dès que possible et la préparation d'un rapport écrit concernant l'enquête ;

- la communication d'une réponse intermédiaire ou d'une décision finale au lanceur d'alerte et à la personne visée par l'allégation dans les 3 mois suivant la date de réception du premier signalement ;
- une décision quant à l'existence de l'acte répréhensible allégué et les mesures disciplinaires que TME devrait prendre.

Le lanceur d'alerte aura :

- eu la possibilité d'assister à une réunion pour discuter du signalement et du problème en question ;
- été informé de son droit à être accompagné lors de tout entretien par un conseiller juridique ou un collègue de travail ;
- reçu un rapport de synthèse à la suite de la réunion et si la personne est d'accord avec ce dernier, il lui sera demandé de le signer ; et
- été informé, dans la mesure où le devoir de confidentialité le permet, de l'avancement de toute enquête, des décisions prises et des résultats de toute enquête.

La personne concernée par le signalement :

- sera notifiée du signalement dès que cela sera jugé opportun et généralement dans les **15 jours ouvrables (au plus tard 1 mois)** suivant la réception du signalement. La notification comprendra :
 - l'existence de l'accusation et les faits qui lui sont reprochés ;
 - les données traitées dans le cadre du signalement ;
 - la confirmation que TME est responsable du processus d'enquête et des informations obtenues par le biais du signalement, y compris l'origine des données ;
 - l'existence d'un fichier de données contenant les données référencées et la manière d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de restriction liés à ce fichier de données ; et
 - la procédure d'enquête qui s'ensuivra.
- aura la possibilité de répondre en personne et par écrit aux allégations formulées, de recevoir et d'examiner tout élément de preuve pertinent et de fournir à l'enquête tout élément de preuve dont elle dispose pour appuyer sa déclaration ;
- aura été informée de son droit à être accompagnée lors de tout entretien par un conseiller juridique ou un collègue de travail ;
- recevra un rapport de synthèse à la suite de la réunion et si la personne est d'accord avec ce dernier, il lui sera demandé de le signer.

5.4 Conclusions de l'enquête

Le service Audit interne de TME informera le lanceur d'alerte des conclusions de l'enquête. Avant cette communication formelle, le responsable Audit interne de TME informera le DG de TME de ces conclusions.



5.5 Procédure de remontée des actes signalés

Il est prévu qu'en fonction des conclusions de l'enquête, celles-ci pourront être transmises au comité d'audit de TME et/ou à tout autre organe de régulation concerné.

Si l'enquête conclut que le lanceur d'alerte a formulé une fausse allégation ou a délibérément utilisé abusivement des procédures de lancement d'alerte internes de toute autre manière que ce soit, l'affaire sera transmise au service Ressources humaines de TME.

5.6 Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente procédure doit respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679, ci-après « RGPD »).

Toutes les données personnelles communiquées dans le cadre de la présente procédure seront traitées et conservées conformément aux mesures de protection des données applicables de TME. Si nécessaire, en raison des spécificités des informations fournies lors d'une enquête, TME pourra mettre en œuvre des mesures supplémentaires de protection des données.

Il peut exister plusieurs bases juridiques de traitement des données personnelles dans le cadre d'une alerte :

- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ;
- il peut s'agir d'un « intérêt légitime » de TME et de ses employés qui effectuent un signalement au sujet d'activités associées au signalement en question ;
- la nature de certains signalements peut impliquer le traitement de « catégories particulières de données personnelles » au sens du RGPD, ce qui implique des précautions supplémentaires, notamment la confirmation que le traitement est licite.

Tout individu faisant l'objet d'un signalement peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données personnelles obtenues et traitées par TME dans le cadre de la présente procédure, sur demande écrite adressée à la ou aux personnes chargée(s) de l'enquête. TME peut toutefois restreindre l'exercice de ces droits en fonction des circonstances de l'affaire et pour garantir les droits et libertés des autres personnes impliquées dans le processus d'enquête.

Les employés de TME peuvent déposer une réclamation auprès de leur autorité locale de protection des données (« APD ») s'ils estiment que leurs droits en matière de protection des données ont été violés.

En effectuant un signalement conformément à la présente procédure, vous acceptez de respecter les termes de cette procédure et consentez au traitement et au transfert de vos données personnelles comme indiqué ci-dessus.

5.7 Conservation des données

Un registre central de tous les signalements déposés et des mesures prises est conservé en toute sécurité et confidentialité par le responsable Conformité et Affaires juridiques de TME.

En tant qu'autorité de surveillance de TME, la CAA aura accès aux dossiers sur demande.

5.8 Information de la direction

Le responsable Audit interne de TME préparera un rapport annuel sur le lancement d'alerte, y compris un résumé du nombre, de l'état et des conclusions des signalements déposés au cours de l'année, d'une manière qui ne mette pas en danger la confidentialité de toute partie concernée. Ce rapport sera transmis au comité d'audit de TME.

6. Formation

Dans le cadre du programme de formation de TME, le service Conformité et Affaires juridiques de TME veillera à assurer la formation et la sensibilisation de tous les employés et des nouvelles recrues à cette procédure.

Annexe 1 : Signalements externes – Succursales TME

Belgique

FSMA - Autorité des services et marchés financiers

Formulaire en ligne : <https://www.fsma.be/en/faq/whistleblowers-point-contact>

Téléphone : 02/220 56 66, lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h, service de répondeur en dehors de ces heures. Les appels téléphoniques ne sont pas enregistrés.

En personne : un rendez-vous peut être pris en faisant une demande par voie électronique ou au téléphone.

Adresse postale : FSMA, service Enforcement, à l'attention de Michaël André, auditeur, confidentiel - LAK2392, 12 rue du Congrès, 1000 Bruxelles.

Plus d'informations sur : https://www.fsma.be/en/faq/whistleblowers-point-contact#_ftn1

Outre la FSMA, les autorités déclarantes externes existantes sont :

- a. [le Médiateur fédéral](#) (pour toutes les plaintes à l'exception de celles pour lesquelles les deux instances dédiées suivantes sont compétentes) ;
- b. [l'Agence fédérale de contrôle nucléaire](#) (pour les signalements concernant la sécurité ou la sûreté des centrales nucléaires) ;
- c. [les Services nationaux de sécurité de l'État](#) (pour les signalements concernant le terrorisme et l'espionnage) ; et
- d. [l'Autorité nationale de protection des données](#) (pour les signalements concernant les lois relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles).

En outre, [l'Institut fédéral chargé de la protection et de la promotion des droits de l'homme](#) a été désigné comme point central d'information sur les lanceurs d'alerte et peut apporter un soutien aux (éventuels) lanceurs d'alerte.

Danemark

DFSA - Autorité danoise de surveillance financière

Formulaire en ligne : <https://www.finanstilsynet.dk/Whistleblower>

Téléphone : 33 55 82 82 du lundi au jeudi de 9 h à 16 h ou le vendredi de 9 h 30 à 15 h. Les conversations ne sont pas enregistrées.

En personne : il est possible de convenir d'un rendez-vous à cette adresse : Finanstilsynets, Århusgade 110, 2100 Copenhague Ø.

Plus d'informations sur : <https://www.finanstilsynet.dk/Whistleblower/Info-om-whistleblower-ordningen>

France

AMF - Autorité française des marchés financiers

E-mail : lanceurdalerte@amf-france.org

Site d'alerte : www.amf-france.org/fr/lanceur-dalerte

Téléphone : 01 53 45 64 44, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Adresse postale* : AMF Direction des affaires juridiques, 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02.

ACPR - Autorité française de contrôle prudentiel et de résolution

E-mail : 2780-SIGNALEMENTS-UT@acpr.banque-france.fr

Site d'alerte : www.acpr.banque-france.fr/controler/signaler-lacpr-un-manquement-ou-une-infraction.

Adresse postale* : ACPR Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Direction des affaires juridiques, SAIDP - Signalements, 4 Place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

* À poster dans une enveloppe portant la mention « Confidentiel ».

CNIL – Commission nationale française de l'informatique et des libertés

Téléphone : 01 53 73 22 22, du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

Défenseur des droits :

Téléphone : 09 69 39 00 00, du lundi au vendredi de 9 h à 18 h

Adresse postale** : Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 PARIS CEDEX 07

** Le signalement doit être envoyé par courrier postal, par écrit et dans une double enveloppe. Tous les éléments du signalement doivent être placés dans une enveloppe fermée (l'enveloppe « intérieure ») qui doit être placée dans une deuxième enveloppe (l'enveloppe « extérieure ») adressée au Défenseur des droits. Sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « SIGNALEMENT D'UNE ALERTE » EFFECTUÉ LE (date de l'envoi)

Un guide en ligne est disponible à l'adresse :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-lanccalart-num-09.12.19.pdf>

Toute autre autorité judiciaire ou réglementaire ou toute institution ou organe de l'UE spécifiquement désigné pour recueillir des signalements sur les violations du droit européen.

En cas de doute sur l'autorité compétente habilitée à recevoir le signalement, veuillez adresser celui-ci au Défenseur des droits qui le transmettra ensuite à l'autorité compétente.

Allemagne

BaFin - Autorité fédérale de supervision financière

Formulaire en ligne* : <https://www.bkms-system.net/bkwebanon/report/clientInfo?cin=2BaF6&language=eng>

E-mail : hinweisgeberstelle@bafin.de

Téléphone : +49 (0) 22841082355. De 9 h à 15 h du lundi au jeudi, et de 9 h à 13 h le vendredi.

Adresse postale : Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, Hinweisgeberstelle Graurheindorfer Straße 10853117 Bonn, Allemagne.

Plus d'informations sur :

https://www.bafin.de/EN/Aufsicht/Uebergreifend/Hinweisgeberstelle/hinweisgeberstelle_node_en.html

* Des signalements anonymes peuvent être effectués via le portail de signalement, qui ne permet pas de suivre les données et qui est certifié intraçable

Irlande

CBI - Banque centrale d'Irlande

Bureau des divulgations protégées

E-mail : confidential@centralbank.ie

Téléphone : 1890 130014 : Les appels sont pris du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 h

Adresse postale : Protected Disclosures Desk, Central Bank of Ireland, PO Box 11517, Spencer Dock, Dublin 1, D01 W920.

Garda Ombudsman

Bureau du commissaire aux divulgations protégées

E-mail : info@gsoc.ie

Téléphone : 1890 600 800

Adresse postale : 150 Upper Abbey Street, Dublin 1, D01 FT73, Irlande

Un employé peut également transmettre une divulgation protégée à tout autre commissaire compétent, ainsi qu'à tout autre organe, institution, bureau ou agence compétents de l'Union européenne. Il est également possible de transmettre des divulgations internes dans le cadre de l'obtention de conseils juridiques auprès d'un avocat, d'un responsable syndical ou du responsable d'un organisme exceptionnel.

Italie

IVASS

E-mail : vigilanzacondottamercato@pec.ivass.it

Téléphone : +39 06 421331

Adresse postale : Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni, via del Quirinale 21, 00187 Rome

Inspection nationale du travail (région de Lombardie)

E-mail : ILL.Milano@ispettorato.gov.it ;

Téléphone : 02667973 - Fax : 026694516/6696582

Adresse postale : Ispettorato Nazionale del Lavoro, Via Mauro Macchi, 9 – 20124

Plus d'informations sur : <https://www.ispettorato.gov.it/it-it/il-ministero/Uffici-periferici-e-territoriali/milano/Pagine/default.aspx>

Luxembourg

Commissariat aux assurances (CAA)

Formulaire en ligne : le formulaire de [signalement](#) doit être envoyé par e-mail à l'adresse suivante : whistleblowing@caa.lu. Téléphone* : 226911-1 pendant les heures ouvrables avant la remise d'une déclaration écrite.

* Le CAA n'enregistre pas les alertes envoyées par téléphone.

Pays-Bas

Autorité néerlandaise des lanceurs d'alerte

E-mail : advies@huisvoorklokkenluiders.nl

Téléphone : 088-1331030 ou 0800-9015, les jours ouvrables de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h

Adresse postale : Het Huis voor Klokkenluiders, Postbus 10088, 3505 AB Utrecht

Plus d'informations sur : <https://www.huisvoorklokkenluiders.nl/ik-vermoed-eeen-misstand>

Autorité des consommateurs et des marchés

E-mail : acm-post@acm.nl

Téléphone : 070-7222000, #6, du lundi au jeudi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30

Adresse postale : Autoriteit Consument & Markt, postbus 16326, 2500 BH Den Haag

Plus d'informations sur : <https://www.acm.nl/nl/contact/bescherming-als-klokkenluiders>

Autorité des marchés financiers

E-mail : meldingenformulier@afm.nl

Téléphone : 0800-6800680, les jours ouvrables de 10 h à 13 h

Adresse postale : Autoriteit Financiële Markten, t.a.v. Signalenteam, postbus 11723, 1001 GS Amsterdam

Plus d'informations sur : <https://www.afm.nl/nl-nl/sector/themas/melden-misstanden-en-incidenten/bescherming-klokkenluiders>

Autorité de protection des données

E-mail : info@autoriteitpersoonsgegevens.nl

Téléphone : 088-1805250, du lundi au jeudi de 10 h à 12 h

Adresse postale : Autoriteit Persoonsgegevens, Postbus 93375, 2506 AJ Den Haag

Plus d'informations sur : <https://www.autoriteitpersoonsgegevens.nl/een-tip-of-klacht-indienen-bij-de-ap>

Banque centrale des Pays-Bas

E-mail : meldpuntmisstanden@dnb.nl

Téléphone : 0800-0201068, les jours ouvrables de 9 h à 15 h 30

Adresse postale : De Nederlandsche Bank, t.a.v. Meldpunt Misstanden, postbus 98, 1000 AB Amsterdam

Plus d'informations sur : <https://www.dnb.nl/contact/bezwaar-klacht-of-misstand-melden/melden-misstanden-financiele-instellingen/>

Inspection de la Santé et de la Jeunesse

E-mail : meldpunt@igj.nl ou <https://mijn.igj.nl/index.html>

Téléphone : 0800-0201068, les jours ouvrables de 9 h à 17 h

Adresse postale : Inspectie Gezondheidszorg en Jeugd, postbus 2518, 6401 DA Heerlen

Plus d'informations sur : <https://www.igj.nl/onderwerpen/melden-over-uw-werkgever-klokkenluidersregeling>

Autorité sanitaire néerlandaise

E-mail : klokkenluider@nza.nl

Téléphone : 088-7708770, les jours ouvrables de 9 h à 13 h

Adresse postale : Nederlandse Zorgautoriteit, postbus 3017, 3502 GA Utrecht

Plus d'informations sur : <https://www.nza.nl/contact/ons-meldpunt/meldpunt-misstanden-bij-zorgverzekeraars-of-zorgaanbieders>

Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

E-mail : PostbusKlokkenluider@anvs.nl

Téléphone : 088-4890500, les jours ouvrables de 9 h à 17 h

Adresse postale : Autoriteit Nucleaire Veiligheid en Stralingsbescherming, postbus 16001, 2500 BA Den Haag

Plus d'informations sur : <https://www.autoriteitnvs.nl/onderwerpen/overtreding-misstand-melden>

Autres autorités compétentes qui pourraient ultérieurement être désignées par décret public ministériel sur la base de la loi néerlandaise sur le lancement d'alerte. Si l'infraction concerne un crime ou une infraction administrative, des signalements externes peuvent toujours être transmis par les voies de communication externes du ministère public ou des organes de police criminelle (pour les infractions pénales) et des autorités administratives compétentes ou des autorités de police et de contrôle (pour les infractions administratives).

Norvège

Autorité norvégienne des services financiers - NFSA

E-mail : post@finanstilsynet.no

Le portail de signalement est accessible à cette adresse :

<https://finanstilsynet.whistleblownetwork.net/FrontPages/Default.aspx>

Téléphone : +47 22 93 97 00

Adresse postale : Finanstilsynet, Revierstredet 3 Postboks 1187 Sentrum, 0107 Oslo

De plus amples informations sont disponibles sur la page web suivante (en norvégien uniquement) :

<https://www.finanstilsynet.no/om-finanstilsynet/varsling-til-finanstilsynet/>

Autorité d'inspection du travail

Téléphone : + 47 73 19 97 00

E-mail : svartjenesten@arbeidstilsynet.no

Espagne

Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte (« Autoridad Independiente de Protección del Informante, AAI »), dont la création est en cours.

De plus amples informations sont disponibles sur la page web suivante (en espagnol uniquement) :

<https://www.defensa.gob.es/ministerio/canal-interno/>

AEPD - Agence espagnole de protection des données (« Agencia Española de Protección de Datos »)

Téléphone : + 34 900 293 183

Portail en ligne : <https://sedeagpd.gob.es/sede-electronica-web/vistas/formBrechaSeguridad/procedimientoBrechaSeguridad.jsf>

Courrier postal : Calle Jorge Juan,6. 28001, Madrid

Autorité espagnole de la concurrence (CNMC) et autorités régionales de la concurrence

Téléphone : + 34 914 329 600

Portail en ligne : <https://edi.cnmc.es/buzones-anonimos/sica>

Adresse postale : Calle Barquillo 5, 28004, Madrid.

En outre, les communautés autonomes de Catalogne, de Valence, des Îles Baléares, de Navarre, des Asturies et d'Andalousie ont partiellement traité la question de la protection des lanceurs d'alerte, en mettant l'accent sur la création de bureaux destinés à prévenir et à enquêter sur les cas d'utilisation ou de destination frauduleuse de fonds publics, d'exploitation illicite découlant d'actions impliquant des conflits d'intérêts ou d'utilisation d'informations confidentielles, ou, de manière générale, de comportements contraires à l'intégrité (c'est-à-dire qu'ils ont limité cette législation au secteur public, dans certains cas avant la directive 2019/1937). Par conséquent, toute personne peut signaler des actes de fraude ou de corruption portant atteinte à l'intérêt général ou à la gestion des deniers publics de chaque région :

- [Bureau antifraude de Catalogne](#) (Oficina Antifraude de Catalunya).
- [Agence valencienne antifraude](#) (Agencia Valenciana Antifraude).
- [Office de prévention et de lutte contre la corruption dans les îles Baléares](#) (Oficina de Prevención y Lucha contra la Corrupción en las Illes Balears).
- [Bureau de Bonnes Pratiques et Anti-Corruption de Navarre](#) (Oficina de Buenas Prácticas y Anticorrupción de Navarra).
- [Bureau andalou de lutte contre la fraude et la corruption](#) (Oficina Andaluza contra el Fraude y la Corrupción).
- [Bureau de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption des Asturies](#) (Oficina de Buen Gobierno y Lucha contra la Corrupción de Asturias).

Royaume-Uni

Autorité de régulation prudentielle (PRA)

Téléphone : +44 (0)203 461 8703 (pendant les heures ouvrables)

Adresse e-mail : prawhistleblowing@bankofengland.co.uk

Adresse postale : Confidential Reporting (Whistleblowing), PRA, 20 Moorgate, London, EC2R 6DA

Autorité de conduite financière (FCA)

Téléphone : +44 (0)207 066 9200 (pendant les heures ouvrables)

Adresse e-mail : whistle@fca.org.uk

Adresse postale : Intelligence Department (Ref PIDA), Financial Conduct Authority, 12 Endeavour Square, London, E20 1JN

Annexe 2 : Signalements internes - Responsables Lancement d'alerte locaux - Succursales TME

TME a nommé les responsables Lancement d'alerte locaux suivants

Succursale	Responsable Lancement d'alerte local
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Spécialiste Lancement d'alerte Courriel : pengelberg@tmhcc.com Adresse postale : 123 Main Street London EC3N 1RE, United Kingdom
France	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Responsable Juridique et sécurité de l'Information Courriel : CMolinierReynaud@tmhcc.com Numéro(s) de téléphone : +33 1 53 29 34 59 Adresse postale : 36 Rue de Châteaudun, 75009 Paris, France
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Spécialiste Lancement d'alerte Courriel : pengelberg@tmhcc.com Adresse postale : 123 Main Street London EC3N 1RE, United Kingdom
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Responsable RH Allemagne-Danemark Courriel : fbal@tmhcc.com Numéro(s) de téléphone : +49 152 5524 3134 Adresse postale : Berliner Allee 26, Dusseldorf NW 40212, Allemagne
Irlande	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Spécialiste Lancement d'alerte Courriel : pengelberg@tmhcc.com Adresse postale : 123 Main Street London EC3N 1RE, United Kingdom
Italie	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Responsable Conformité et Affaires juridiques - Espagne et Italie Courriel : JCUOGHI@tmhcc.com Numéro(s) de téléphone : +34 667 706 748 Adresse postale : Torre Diagonal Mar, Josep Pla nº 2, 08019 Barcelona, Espagne
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Spécialiste Lancement d'alerte Courriel : pengelberg@tmhcc.com Adresse postale : 123 Main Street London EC3N 1RE, United Kingdom
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Conseil juridique Espagne Courriel : cmagnard@tmhcc.com Numéro(s) de téléphone : +34 618 327 498 Adresse postale : Torre Diagonal Mar, Josep Pla nº 2, 08019 Barcelona, Espagne
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> Fonction(s) : Responsable Audit Interne de TME Courriel : easquini@tmhcc.com Numéro(s) de téléphone : +352 621 615 883 Adresse postale : 26, avenue de la Liberté,



	<ul style="list-style-type: none">• L-1930, Luxembourg
--	--

Annexe 3 : Signalements internes – Autres contacts

Spécialiste Lancement d'alerte de TME	Nom : Peter Engelberg Courriel : pengelberg@tmhcc.com Adresse postale : 123 Main Street London EC3N 1RE, United Kingdom
Responsable Audit Interne de TME	Nom : Edoardo Asquini Courriel : edasquini@tmhcc.com Téléphone : +352 621 615 883 Adresse postale : 26, avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg
Responsable de la conformité et du service juridique de TME	Nom : Sandy Mavrommati Courriel : smavrommati@tmhcc.com Téléphone : +352 621 421 721 Adresse postale : 26, avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg

Annexe 4 : TME France

Règles applicables à TME

Conformément à la loi applicable, TME (i) informera et consultera les représentants du personnel (« Comité social et économique », « CSE »), et (ii) informera les employés individuellement lors de la mise en place de systèmes d'alerte le cas échéant.

Protection des données

Vous trouverez ci-dessous les exigences spécifiques applicables en France conformément aux lignes directrices fournies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (« CNIL ») en matière de lancement d'alerte :

Le « RGPD » se rapporte au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, La loi française sur la protection des données se rapporte à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (« Loi française sur la protection des données »).

1. Responsable Lancement d'alerte local (point de contact)

TME France a en outre désigné localement une personne responsable de la gestion du système d'information interne. Les coordonnées de cette personne sont listées ci-dessus en Annexe 2 : Signalements internes – Succursales TME

2. Collecte de données à caractère personnel

- TME collectera ou stockera uniquement les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires aux fins d'examen du contenu du signalement et de décision sur les mesures supplémentaires à prendre,
- Si TME est amené à traiter des données sensibles (telles que, mais sans s'y limiter, des données relatives à la santé, à l'origine ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle) ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions, ces données feront l'objet d'une protection particulière et seront traitées conformément aux exigences spécifiques prévues par le RGPD et la loi française sur la protection des données.

3. Réception d'un signalement et suivi

- Un accusé de réception sera adressé au déclarant via les voies de communication internes. Il contiendra :
 - La date et l'heure de réception ;
 - Les informations fournies par la personne et, le cas échéant, les documents joints au signalement.
- Si TME France a pris une décision suite à un signalement, le lanceur d'alerte en sera informé.

Précisions apportées par le décret du 3 octobre 2022 n° 2022-1284

4. Communication avec le lanceur d'alerte :

La confirmation de la réception de l'alerte doit lui être communiquée par écrit dans les sept jours ouvrables à compter de ladite réception. Le lanceur d'alerte doit également être informé par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'un délai de sept jours ouvrés suivant l'envoi du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, pour mettre en œuvre des mesures de correction vis-à-vis de l'objet du signalement, ainsi que les motifs de ces mesures et de la clôture du dossier.

Par ailleurs, il peut également être demandé au lanceur d'alerte, parallèlement au signalement (sauf dans le cas où celui-ci est anonyme), de transmettre tout élément susceptible de justifier son intérêt pour agir. Afin d'analyser la recevabilité du signalement et d'apprécier l'exactitude des allégations formulées, la transmission de toute information complémentaire pourra également être demandée.

Le cas échéant, l'auteur du signalement doit également être informé des raisons pour lesquelles TME France considère que le signalement n'est pas recevable, ainsi que des suites qui lui seront données.

5. Alerte orale

Toute alerte effectuée oralement doit être enregistrée conformément aux recommandations suivantes :

- 1) lorsqu'elle est recueillie, avec le consentement de la personne qui effectue le signalement, sur une ligne téléphonique enregistrée ou tout autre système de messagerie vocale enregistrée, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant intégralement,
- 2) lorsqu'elle est recueillie sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur tout autre système de messagerie vocale non enregistré, en transcrivant la conversation à l'écrit de manière détaillée,
- 3) lorsqu'elle est recueillie dans le cadre d'une visioconférence ou d'une réunion physique, en réalisant, avec le consentement de la personne qui l'effectue, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit une transcription écrite précise de la conversation

Il convient de noter que les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne doivent être conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée au traitement du signalement et à la protection de ses auteurs, des personnes qu'ils désignent et des tiers qu'ils mentionnent.

6. Clarification sur la confidentialité

L'intégrité et la confidentialité des informations recueillies lors d'une alerte doivent également être garanties à tout tiers qui y serait mentionné.

7. Transmission sans délai d'une alerte aux autorités compétentes

Tout lancement d'alerte doit immédiatement être transmis aux organes compétents.

8. Consultation des instances de dialogue social avant diffusion de la Procédure intégrant les nouvelles précisions

Avant la diffusion de la Procédure contenant les nouvelles précisions, la consultation des organes de dialogue social est obligatoire. Après consultation du Comité Social et Économique (CSE), TME France est donc tenu d'intégrer les spécifications susmentionnées à la présente politique. Il sera alors nécessaire de procéder à nouvelle diffusion de la Procédure d'alerte par tout moyen assurant une publicité suffisante, notamment par notification, affichage ou publication, le cas échéant sur le site Internet de l'entreprise ou par voie électronique, dans des conditions permettant que ses utilisateurs potentiels y aient accès en permanence.

Annexe 5 : TME Danemark

Règles applicables à TME

Tous les employés de TME peuvent signaler des violations graves présumées de la loi et d'autres problèmes graves au sein de TME sans risque de représailles, que les soupçons concernent les employés, la direction, les membres du conseil d'administration ou les clients et partenaires commerciaux.

Protection des données

1. Base juridique

Tout traitement des données personnelles effectué par TME dans le cadre de la présente Politique doit respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679, ci-après « RGPD »), la loi (danoise) sur la protection des données et la loi (danoise) sur la protection des lanceurs d'alerte.

L'objectif général du traitement de TME est l'intérêt légitime de l'entreprise à administrer un système de dénonciation visant à identifier et à enquêter sur les affaires signalées, et à procéder à l'établissement, à l'exercice ou à la défense de réclamations légales. (La base juridique est la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, article 22 / RGPD, art. 6(1) (f), et article 9(2) (f) et la loi sur la protection des données, § 8).

2. Enregistrement

- Les signalements reçus par TME seront conservés conformément au strict devoir de confidentialité qui s'applique à l'équipe du service Audit interne de TME qui, aux fins de la loi danoise, agit en tant qu'unité de signalement de TME, et se compose du responsable Audit interne de TME et de l'équipe associée (la « Cellule de Lancement d'Alerte »)
- Les signalements oraux doivent être accompagnés d'un enregistrement ou d'un résumé de la transcription précise de la réunion.

Conformément à l'article 22 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, la Cellule de lancement d'alerte est soumise à un strict devoir de confidentialité vis-à-vis de toute information contenue dans un signalement.

Les signalements ne seront conservés que pendant la durée nécessaire et proportionnée pour répondre aux exigences de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, ou s'il existe une raison légitime de continuer à les conserver, par exemple si une autre législation l'exige, ou s'il existe des raisons de croire que le signalement peut être étayé par d'autres signalements reçus ultérieurement.

Exigences de la procédure

1. Responsable Lancement d'alerte local (point de contact)

TME Danemark a en outre désigné localement une personne responsable de la gestion du système d'information interne. Les coordonnées de cette personne sont listées ci-dessus en Annexe 2 : Signalements internes – Succursales TME

2. Quelles infractions sont concernées ?

Les employés de TME ne peuvent utiliser le mécanisme de lancement d'alerte que pour signaler certaines infractions au droit communautaire ou des infractions graves à la loi, ainsi que d'autres problèmes graves connus ou suspectés, et visés par la loi danoise sur la protection des lanceurs d'alerte (en danois : *lov om beskyttelse af whistleblowere*), y compris des problèmes tels que :

- i. des infractions pénales, notamment le détournement de fonds, le vol, la fraude, les malversations, la corruption, la contrefaçon, etc. ;
- ii. d'autres infractions graves ou répétées à d'autres législations, y compris celles visant à garantir la santé publique, la sécurité dans le secteur des transports ou la protection de la nature et de l'environnement ;
- iii. des irrégularités graves en matière de comptabilité, d'audit et de contrôles comptables internes, ainsi que des soupçons de corruption ;



- iv. du harcèlement sexuel, c'est-à-dire tout comportement verbal, non verbal ou physique non désiré à connotation sexuelle ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- v. des conflits personnels graves sur le lieu de travail, y compris, par exemple, la violence ou les agressions sexuelles, ainsi que le harcèlement grave fondé sur l'origine ethnique, l'appartenance politique ou religieuse, etc., ou
- vi. une violation de la législation de l'UE telle qu'énoncée dans la directive du Parlement européen et du Conseil de l'UE sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit communautaire, par exemple les règles relatives à la protection des consommateurs, au droit de la concurrence, au droit des marchés publics, à la protection de l'environnement et à la protection de la vie privée et des données personnelles.

Toutefois, il n'y a pas lieu de signaler les infractions moins graves, telles que les cas de non-coopération, d'incompétence, d'absence, de violations moins graves des directives internes, par exemple des règles relatives aux congés maladie, à l'alcool, à la tenue vestimentaire, à l'utilisation privée des fournitures de bureau, etc., ainsi que des informations sur d'autres conflits liés au personnel sur le lieu de travail.

3. Droits du lanceur d'alerte et de la personne signalée

Le **lanceur d'alerte** ne peut pas être tenu pour responsable en cas de divulgation d'informations confidentielles s'il a des motifs raisonnables de croire (c'est-à-dire s'il est de bonne foi) que les informations contenues dans un signalement ou une divulgation sont nécessaires pour révéler une infraction.

Un lanceur d'alerte ne doit pas faire l'objet de représailles, ni de menaces ou de tentatives de représailles, au motif qu'il a effectué un signalement ou une divulgation. En outre, il est interdit d'empêcher ou de tenter d'empêcher un lanceur d'alerte de faire un signalement.

La **personne signalée** peut à la fois être la personne concernée par le signalement ou la divulgation du lanceur d'alerte, ou une personne physique ou morale associée à la personne concernée (par exemple, un conjoint).

L'identité de la personne signalée est protégée dans le cadre du traitement du dossier, et cette personne a accès à une défense efficace, notamment dans le cadre de l'enregistrement des signalements de TME.

Annexe 6 : TME Allemagne

Règles applicables à TME

Conformément à la loi applicable, TME (i) informera et consultera les représentants du personnel (« Comité d'entreprise »), et (ii) informera les employés individuellement lors de la mise en place de systèmes d'alerte le cas échéant.

Protection des données

1. Collecte et traitement de données à caractère personnel

Le « RGPD » se rapporte au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Le sigle « BDSG » désigne la loi allemande sur la protection des données du 1er janvier 1978.

- TME collectera ou stockera uniquement les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires aux fins d'examen du contenu du signalement et de décision sur les mesures supplémentaires à prendre,
- Si, au cours du processus de signalement, TME est amené à traiter des données sensibles (telles que, mais sans s'y limiter, des données relatives à la santé, à l'origine ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle) ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions, ces données feront l'objet d'une protection particulière et seront traitées conformément aux exigences spécifiques prévues par le RGPD et le BDSG.

Informations fournies par la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (« HinSchG ») du 30 juin 2023.

Exigences de la procédure

1. Responsable Lancement d'alerte local (point de contact)

TME Allemagne a en outre désigné localement une personne responsable de la gestion du système d'information interne. Les coordonnées de cette personne sont listées ci-dessus en Annexe 2 : Signalements internes – Succursales TME

2. Communication avec le lanceur d'alerte :

La confirmation de la réception de l'alerte doit lui être communiquée par écrit dans les sept jours ouvrables à compter de ladite réception. Le lanceur d'alerte doit recevoir un retour d'information dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'un délai de sept jours ouvrés suivant l'envoi du signalement. Ce retour d'information doit inclure la notification de toute mesure de suivi prévue et déjà mise en œuvre, ainsi que les motifs de cette mesure. Le retour d'information doit être fait à la personne à l'origine du signalement uniquement dans la mesure où cela n'affecte pas les enquêtes internes et ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont nommées dans celui-ci.

Par ailleurs, il peut également être demandé au lanceur d'alerte, parallèlement au signalement (sauf dans le cas où celui-ci est anonyme), de transmettre tout élément susceptible d'étayer son signalement. Le lanceur d'alerte peut donner suite à cette demande, mais ne peut y être contraint. Afin d'analyser la recevabilité du signalement et d'apprécier l'exactitude des allégations formulées, la transmission de toute information complémentaire pourra également être demandée.

3. Alerte orale

Toute alerte effectuée oralement doit être enregistrée conformément aux recommandations suivantes :

- En cas de signalement effectué par téléphone ou par une autre forme de transmission vocale, un enregistrement audio récupérable en permanence de la conversation ou la transcription complète et exacte de celle-ci (enregistrement textuel) ne peut être réalisé qu'avec le consentement de la personne

qui effectue le signalement. À défaut d'un tel consentement, le signalement sera documenté par un résumé de son contenu (protocole de contenu) établi par le responsable du traitement du signalement.

- Si le signalement est effectué dans le cadre d'une réunion physique ou d'une transmission vidéo et audio, un compte rendu complet et précis de la réunion pourra être réalisé et sera conservé avec le consentement de la personne qui effectue le signalement. L'enregistrement pourra être réalisé sous la forme d'un enregistrement audio récupérable en permanence de la conversation ou d'un compte rendu textuel de la réunion créé par le responsable du traitement du signalement.
- Le lanceur d'alerte aura la possibilité de consulter le dossier, de le corriger si nécessaire et de le confirmer en le signant ou par voie électronique. Si un signalement est effectué au moyen d'un enregistrement audio, celui-ci sera détruit une fois le dossier traité.

4. Clarification sur la confidentialité

Les bureaux de signalement préservent la confidentialité de l'identité des personnes suivantes :

- le lanceur d'alerte effectuant le signalement, dans la mesure où les informations communiquées concernent des infractions relevant du champ d'application de la loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte, ou s'il existe des motifs raisonnables de croire que c'était le cas au moment du signalement,
- les personnes faisant l'objet d'un signalement ; et
- les autres personnes mentionnées dans le signalement.

L'identité des personnes susmentionnées ne peut être connue que des personnes chargées de recueillir les signalements ou d'y donner suite, ainsi que des personnes qui les assistent dans l'accomplissement de ces tâches.

Veillez noter que la section 9 du HinSchG prévoit plusieurs exceptions à l'obligation de confidentialité susmentionnée. Par exemple, la divulgation de l'identité de l'auteur de la déclaration est autorisée dans le cadre d'une procédure pénale à la demande du parquet, dans le cadre d'une procédure administrative sur ordre des autorités ou sur la base d'une décision de justice.

5. Consultation du comité d'entreprise

Il est obligatoire d'informer le comité d'entreprise avant la diffusion de la procédure contenant les nouvelles informations. Le comité d'entreprise peut disposer d'un droit de codécision dans le lancement d'une procédure de signalement et le traitement d'infractions allant au-delà des exigences du HinSchG, et dans la mise en place de lignes directrices en matière de conformité pour la conception détaillée et le contrôle d'une procédure de signalement interne. La conception d'un système d'alerte interne utilisant des moyens techniques pouvant objectivement servir au contrôle des performances et du comportement des salariés peut également être soumise à la codécision du comité d'entreprise.

6. Archivage des signalements d'alerte

Les personnes chargées de recevoir les signalements dans un bureau dédié doivent documenter tous les signalements entrants de manière à ce qu'ils soient consultables en permanence, dans le respect des exigences de confidentialité qu'impose la loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte.

Il convient de noter que ces documents doivent être détruits trois ans après la fin de la procédure. Les documents peuvent être conservés plus longtemps pour répondre aux exigences du présent Acte ou d'autres lois, aussi longtemps que c'est nécessaire et proportionné.

Annexe 7 : TME Irlande

Protection des données

La gestion du canal de signalement doit être conforme aux réglementations européennes et nationales applicables en matière de protection des données.

Exigences de la procédure

1. Responsable Lancement d'alerte local (point de contact)

TME Irlande a en outre désigné localement une personne responsable de la gestion du système d'information interne. Les coordonnées de cette personne sont listées ci-dessus en Annexe 2 : Signalements internes – Succursales TME

2. Quelles infractions sont concernées ?

Dans le cadre du lieu de travail, les questions suivantes sont considérées comme des « problèmes pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte » au regard de la loi irlandaise :

- une infraction a été commise, est en cours ou est susceptible d'être commise ;
- quelqu'un n'a pas respecté, ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter une obligation légale autre qu'une obligation découlant du contrat de travail ou du contrat de services du déclarant ;
- une erreur judiciaire s'est produite, se produit ou est susceptible de se produire ;
- la santé et la sécurité d'une personne ont été, sont ou sont susceptibles d'être mises en danger ;
- l'environnement a été, est ou est susceptible d'être endommagé ;
- une utilisation illégale ou inappropriée des fonds ou des ressources d'un organisme public ou d'autres fonds publics a eu lieu ou est susceptible de se produire ;
- une violation d'un acte de l'Union européenne, concernant un ou plusieurs des domaines suivants :
 - marchés publics ;
 - services financiers ;
 - sécurité et conformité des produits ;
 - sécurité des transports ;
 - protection de l'environnement ;
 - radioprotection et sûreté nucléaire ;
 - sécurité des denrées alimentaires et santé et bien-être des animaux ;
 - santé publique ;
 - protection des consommateurs ;
 - protection de la vie privée et des données personnelles ; et
 - sécurité des réseaux et des systèmes d'information.
- oppression, discrimination, négligence grave ou grave erreur de gestion de la part ou au nom d'un organisme public
- une infraction s'est produite, se produit ou est susceptible de se produire ; ou
- des informations tendant à indiquer qu'un élément relevant de l'un des paragraphes précédents a été, est ou est susceptible d'être dissimulé ou détruit, ou qu'une tentative a été, est ou est susceptible d'être entreprise pour dissimuler ou détruire ces informations.

Les sujets suivants ne sont pas considérés comme des « problèmes pouvant faire l'objet d'un lancement d'alerte » :



- un problème que le lanceur d'alerte est chargé de détecter ou sur lequel il est tenu d'enquêter dans le cadre de ses fonctions et qui ne consiste pas en un acte ou une omission de la part de TME, ni n'implique un tel acte ou une telle omission ;
- une information à l'égard de laquelle le secret professionnel pourrait être invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire si elle est communiquée par une personne à qui les informations ont été divulguées dans le cadre de l'obtention d'un conseil juridique ;
- une question relative aux conditions générales d'emploi ou de nomination individuelles du lanceur d'alerte, telle qu'un grief ou une plainte relative à sa situation individuelle, qui ne consiste pas en un acte ou une omission de la part de TME, ni n'implique un tel acte ou une telle omission ; ou
- les questions relatives à des griefs interpersonnels affectant exclusivement le lanceur d'alerte.

Un « problème pouvant donner faire l'objet d'un lancement d'alerte » peut consister en un problème qui s'est produit, se produit ou se produirait en Irlande ou ailleurs dans le monde.

3. Réception d'un signalement et suivi

Toute décision prise par le supérieur hiérarchique, le responsable Audit interne de TME, le responsable Conformité et Affaires juridiques de TME, le spécialiste Lancement d'alerte et les responsables Lancement d'alerte locaux quant à savoir si le problème soulevé peut donner lieu à un lancement d'alerte doit reposer sur des éléments de preuve.

Au regard du droit irlandais, les dénonciations anonymes ne doivent pas nécessairement être acceptées ni faire l'objet d'un suivi. Toutefois, une personne qui effectue un signalement anonyme suite auquel elle est identifiée a droit aux mêmes protections contre les sanctions qu'un employé ne cherchant pas à conserver l'anonymat. Lorsque TME accepte un signalement anonyme, la plainte doit être traitée de la même manière que les signalements non anonymes, en permettant les modifications nécessaires.

4. Communication avec le lanceur d'alerte

Les employés peuvent demander un retour d'information sur l'enquête tous les trois mois jusqu'à ce que la procédure d'enquête soit terminée.

5. Alerte orale

Outre les canaux de signalement stipulés dans la section 4.1, tout employé peut solliciter un entretien en personne avec le supérieur hiérarchique, le responsable Audit interne de TME, le responsable Conformité et Affaires juridiques de TME, le spécialiste Lancement d'alerte ou les responsables Lancement d'alerte locaux.

6. Clarification sur la confidentialité

Un employé effectuant un signalement ne sera pas informé à l'avance que son identité sera divulguée dans le cas où une telle notification serait susceptible de compromettre :

- l'efficacité de l'enquête sur l'acte répréhensible concerné,
- la prévention de risques graves pour la sécurité de l'État, la santé publique, la sécurité publique ou l'environnement, ou
- la prévention du crime ou la poursuite d'une infraction pénale.

7. Transmission d'une alerte aux autorités compétentes

Les organes externes auprès desquels un employé peut effectuer un signalement protégé incluent la Banque Centrale d'Irlande, le bureau du commissaire aux signalements protégés, tout autre commissaire compétent, ainsi que tout autre organe, institution, bureau ou agence compétents de l'Union européenne. Il est également possible de transmettre des divulgations internes dans le cadre de l'obtention de conseils juridiques auprès d'un avocat, d'un responsable syndical ou du responsable d'un organisme exceptionnel.

Un employé peut effectuer un signalement de bonne foi auprès de la Banque Centrale s'il a des motifs raisonnables de croire que ce signalement fera apparaître un ou plusieurs des éléments suivants :

- i. une infraction à une disposition de la législation sur les services financiers peut avoir été ou être commise ;
- ii. une infraction prescrite peut avoir été ou être commise ;
- iii. toute autre disposition de la législation sur les services financiers peut avoir été ou être enfreinte ;
- iv. des preuves de toute question visée au paragraphe (a), (b) ou (c) ont été, sont ou sont susceptibles d'être délibérément dissimulées ou détruites, et un tel signalement sera traité comme un signalement protégé par TME. TME veillera à ce que l'employé soit protégé contre toute sanction résultant d'un tel signalement.

8. Droits du lanceur d'alerte et de la personne signalée

Un lanceur d'alerte effectuant un signalement ne doit pas faire l'objet de pénalités, de représailles, de discrimination ou d'autres types de traitement inéquitable découlant de son signalement.

TME prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir que le lanceur d'alerte ne subisse aucun désavantage ni préjudice en raison de son signalement effectué de bonne foi et fondé sur des préoccupations réelles. Le désavantage, la pénalisation ou le préjudice sont définis dans la législation irlandaise, et peuvent inclure :

- a. toute procédure de licenciement engagée suite au signalement ;
- b. toute action en dommages-intérêts dans le cadre de la loi sur la diffamation ; ou
- c. tout droit d'action en responsabilité délictuelle lorsqu'un lanceur d'alerte ou un membre de sa famille est victime de coercition, d'intimidation, de harcèlement ou de discrimination de la part d'un tiers.

Tout lanceur d'alerte cherchant à s'en prendre à un autre lanceur d'alerte pour son signalement s'exposera à des mesures disciplinaires. Toute personne faisant de telles allégations malveillantes ou des allégations qu'elle sait fausses peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant entraîner le licenciement du lanceur d'alerte.

9. Archivage des signalements d'alerte

Lorsqu'un employé sollicite un entretien en personne, TME peut documenter la réunion en rédigeant un procès-verbal ou en effectuant un enregistrement audio. Lorsqu'un procès-verbal de la réunion est rédigé, TME permettra au déclarant (s'il a divulgué son identité) de vérifier et d'accepter le procès-verbal de la réunion en le signant. Les signalements ne seront pas conservés plus longtemps que nécessaire et de manière proportionnée pour se conformer à la législation irlandaise.

Annexe 8 : TME Italie

Règles applicables à TME

Conformément à la loi applicable, avant qu'un canal de signalement ne soit activé, TME doit : (i) consulter les syndicats compétents dans le respect du cadre réglementaire ; et (ii) en informer les salariés conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Vous trouverez ci-dessous les exigences spécifiques applicables en Italie conformément au décret législatif n° 24/2023.

Protection des données

Le « RGPD » se rapporte au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Le « Code italien de la confidentialité » désigne le décret législatif n° 196/2003.

1. Collecte de données à caractère personnel

- TME collectera ou stockera uniquement les données à caractère personnel strictement pertinentes et nécessaires aux fins d'examen du contenu du signalement et de décision sur les mesures supplémentaires à prendre. Toutes les données personnelles inutiles collectées de manière accidentelle seront immédiatement supprimées. Les signalements et la documentation associée seront conservés aussi longtemps que nécessaire au traitement du signalement et, dans tous les cas, pas plus de cinq ans à compter de la date de communication des conclusions finales de la procédure de signalement.
- L'exercice du droit d'accès aux données personnelles et des autres droits prévus par la législation applicable peut être soumis à une exclusion ou à une limitation uniquement dans les cas prévus par la législation applicable en vigueur de temps à autre (actuellement, le code italien sur la confidentialité).
- Si TME est amené à traiter des données sensibles (telles que, mais sans s'y limiter, des données relatives à la santé, à l'origine ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle) ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions, ces données feront l'objet d'une protection particulière et seront traitées conformément aux exigences spécifiques prévues par le RGPD.

Exigences de la procédure

1. Quelles infractions sont concernées ?

Toute action ou omission portant atteinte aux intérêts publics ou à l'intégrité de la gestion ou de l'administration de TME peut être transmise au spécialiste Lancement d'alerte. Dans cette mesure, tout comportement fautif entraînant une violation des dispositions administratives, civiles ou pénales applicables en Italie pourra être signalé.

Toute infraction ou violation des dispositions communautaires, ainsi que tout comportement prétendument contraire aux intérêts financiers de l'UE ou au cadre réglementaire de la concurrence de l'UE, peuvent également être signalés.

2. Langue

Comme condition préalable à l'application et à l'exécution effectives de la procédure, il est essentiel que les destinataires concernés puissent pleinement comprendre son contenu. Par conséquent, si l'un des employés ne parle pas anglais, la procédure sera traduite en italien. Toute mesure relative à la procédure sera mentionnée en italien. L'utilisation de la langue anglaise est toutefois autorisée si elle est communément utilisée sur le lieu de travail, à condition que le lanceur d'alerte soit en droit d'exiger l'utilisation de la langue italienne.

3. Responsable Lancement d'alerte local (point de contact)

TME Italie a en outre désigné localement une personne responsable de la gestion du système d'information interne. Les coordonnées de cette personne sont listées ci-dessus en Annexe 2 : Signalements internes – Succursales TME Compte tenu des exigences linguistiques énoncées ci-dessus, le responsable Lancement d'alerte local doit pouvoir comprendre toute notification effectuée en italien. En effet, le responsable Lancement d'alerte concerné peut recevoir des notifications d'alerte verbalement, sans demande préalable. Veuillez noter que le responsable Lancement d'alerte local peut être un service interne de l'entreprise, ou, à défaut, un consultant externe spécifiquement chargé de cette tâche.

4. Communication avec le lanceur d'alerte

Suite au signalement du lanceur d'alerte, le point de contact doit communiquer à celui-ci les conclusions de l'enquête.

5. Affichage

Comme condition préalable à son application, la procédure sera affichée dans un lieu accessible à tous les salariés. La procédure aura ainsi un effet disciplinaire à l'égard de tous ses destinataires.

6. Contenu de la notification

La notification doit inclure des circonstances spécifiques et détaillées. Sur ce point, les éléments suivants doivent être mentionnés par le lanceur d'alerte, lorsque c'est possible :

- i. identité et fonctions du lanceur d'alerte (veuillez noter que la notification peut également être anonyme) ;
- ii. date et lieu de l'événement concerné ;
- iii. description détaillée des circonstances (y compris la manière dont le lanceur d'alerte a été informé de telles circonstances) ;
- iv. nom et rôle des personnes impliquées ;
- v. informations sur toute autre personne susceptible de témoigner de l'événement en question ;
- vi. référence à tout document susceptible de prouver les faits allégués ;
- vii. informations supplémentaires pouvant conduire à confirmer l'événement concerné.

Le lanceur d'alerte devra respecter les modalités d'acheminement prévues dans le cadre de cette procédure (courrier postal, e-mail, ligne téléphonique, alerte orale). Dans tous les cas, les notifications doivent être présentées de bonne foi sans contenu offensant ni aucun jugement moral visant à insulter l'auteur présumé d'une quelconque infraction.

7. Conséquences disciplinaires

Toute forme de représailles contre le lanceur d'alerte ou contre toute autre personne protégée (médiateurs, témoins) est interdite. Toute mesure prise en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

Aux fins de cette procédure, sont considérés comme des représailles tout comportement, acte ou omission (même s'il s'agit uniquement d'une tentative ou d'une menace) pris en réponse à la dénonciation ou au signalement effectué et qui causent ou peuvent causer, directement ou indirectement, un préjudice injuste. À titre d'exemple, les actes suivants constituent des représailles s'ils sont adoptés dans le but décrit ci-dessus :

- licenciement, suspension ou mesures équivalentes ;
- rétrogradation ou refus de promotion ;
- changement de fonctions, transfert, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- suspension de la formation ou restriction d'accès à celle-ci ;
- notes de mérite ou références négatives ;
- prise de mesures disciplinaires ou de toute autre sanction, y compris des amendes ;
- coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- discrimination ou autre traitement défavorable ;
- non-transformation d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, alors que le salarié était dans l'attente légitime d'une telle transformation ;
- non-renouvellement ou rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- préjudices, y compris à la réputation d'une personne, notamment sur les réseaux sociaux, ou pertes économiques ou financières, y compris la perte d'opportunités économiques et la perte de revenus ;
- mauvaise notation sur la base d'un accord sectoriel ou industriel formel ou informel, pouvant empêcher ultérieurement la personne de trouver un emploi dans le secteur ou l'industrie ;

- annulation ou rupture anticipée d'un contrat de fourniture de biens ou de services ;
- annulation de congés ou de permis ;
- demande de se soumettre à des examens psychiatriques ou médicaux.

Sans préjudice de toute autre forme de responsabilité prévue par la loi, tout manquement à la procédure constitue un manquement significatif aux obligations contractuelles ainsi qu'une faute disciplinaire et, à ce titre, est soumis (en fonction de la gravité des faits) à l'application des sanctions prévues par le code disciplinaire en vigueur dans l'entreprise (*par exemple, (i) avertissement verbal ; (ii) avertissement écrit ; (iii) amendes ; (iv) suspension du travail et du salaire ; et (v) licenciement*) (veuillez tenir compte du fait que les points *(iii), (iv) et (v)* peuvent varier en fonction de la convention collective (CBA) appliquée par l'entreprise à ses salariés), violation ou non-application des dispositions de cette politique et, notamment, à titre d'exemple :

- i. violation ou non-application des mesures de protection du lanceur d'alerte, y compris l'obligation de confidentialité quant à son identité, perpétration d'actes de représailles ;
- ii. signalement infondé, qu'il soit intentionnel ou résultant d'une négligence grave ; et
- iii. conduite ou omission visant à entraver le signalement et/ou l'activité ultérieure.

Veillez noter qu'en lien avec la section 5 de la politique, en ce qui concerne la gestion de l'enquête, les points 5.3.2, 5.4 et 5.5. ne s'appliquent pas aux allégations qui peuvent avoir des implications disciplinaires et qui doivent être gérées conformément aux règles de procédure disciplinaire établies par la législation applicable et la CBA. En cas de conflit entre toute disposition de la présente Politique et toute disposition de la convention collective et de la législation applicable, cette dernière prévaut.

Annexe 9 : TME Pays-Bas

Règles applicables à TME

Suite à la transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte 2019/1937 (« **WBD** ») dans le droit néerlandais par le biais de la loi néerlandaise sur la protection des lanceurs d'alerte (Wet Klokkenuidersbescherming – « **Loi néerlandaise sur le lancement d'alerte** »), chaque entité comptant 50 employés ou plus doit disposer d'un mécanisme de signalement interne. Le seuil de 50 salariés ne s'applique pas aux entreprises relevant des parties IB et II de l'annexe de la WBD. Le canal de signalement interne doit être accessible aux salariés, mais peut également s'appliquer à d'autres personnes qui exercent ou ont exercé des activités professionnelles pour l'entreprise concernée.

Cette politique locale de signalement (« **Politique locale de lancement d'alerte** ») s'applique uniquement à la société TME Pays-Bas, y compris à tous ses employés, dirigeants, directeurs, sous-traitants, fournisseurs et autres tiers agissant au nom de la société TME Pays-Bas.

L'article VI de la loi néerlandaise sur le lancement d'alerte modifie la loi sur les comités d'entreprise afin d'y inclure des exigences d'approbation pour les procédures de lancement d'alerte. La loi néerlandaise sur le lancement d'alerte a mis à jour l'article 27(1)(m) de la loi sur les comités d'entreprise. En conséquence, toute proposition visant à adopter, modifier ou abroger une procédure relative au signalement de soupçons d'actes répréhensibles (telle que visée à l'article 2 de la loi néerlandaise sur le lancement d'alerte) doit être approuvée par le comité d'entreprise.

Si une entreprise ne dispose pas de comité d'entreprise ou d'instance de représentation des salariés parce qu'elle n'y est pas obligée par la loi, l'approbation de plus de la moitié des salariés de l'entreprise est requise pour adopter une politique locale de lancement d'alerte. Cette disposition découle de l'article 2(7) de la loi néerlandaise sur le lancement d'alerte.

Cette politique locale sur le lancement d'alerte complète la politique qui s'applique à toutes les sociétés du groupe TME. En cas d'incohérence entre la Politique et la présente Politique locale sur le lancement d'alerte, les dispositions de cette dernière prévalent.

Protection des données

Les règles européennes et nationales en matière de protection des données s'appliquent à la Politique.

Exigences de la procédure

1. Responsable Lancement d'alerte local (point de contact)

TME Pays-Bas a en outre désigné localement une personne responsable de la gestion du système d'information interne. Les coordonnées de cette personne sont listées ci-dessus en Annexe 2 : Signalements internes – Succursales TME

2. Quelles infractions sont concernées ?

Outre les sujets couverts par la politique principale, l'article 1 de la loi néerlandaise sur le lancement d'alerte prévoit que des signalements peuvent être effectués pour les infractions suivantes :

- a. violation du droit communautaire violant ou compromettant l'objectif ou l'application de tout sujet entrant dans le champ d'application matériel de l'article 2 de la WBD ; ou
- b. un acte ou une omission qui concerne l'intérêt public et implique :
 - i. une violation (ou le risque d'une violation) des règlements statutaires ou du règlement intérieur de l'entreprise contenant une obligation concrète et ayant été établi par l'entreprise en vertu d'une réglementation légale ; ou
 - ii. tout danger pour la santé publique, la sécurité des personnes, l'environnement ou le bon fonctionnement d'un organisme de service public ou d'une entreprise, résultant d'un comportement inapproprié ou d'une inaction ; ou

- iii. l'intérêt public est en tout état de cause en jeu si la violation ne porte pas uniquement atteinte à des intérêts personnels et revêt un caractère général ou structurel, ou si elle est grave ou étendue.

3. Communication avec le lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte doit être informé que son signalement a été reçu dans les sept jours ouvrables suivant la réception dudit signalement par le responsable interne Lancement d'alerte de la société TME Pays-Bas. Le lanceur d'alerte doit également être informé par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'un délai de sept jours ouvrés suivant l'envoi du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, pour mettre en œuvre des mesures de correction vis-à-vis de l'objet du signalement, ainsi que les motifs de ces mesures et de la clôture du dossier. Le cas échéant, le lanceur d'alerte doit également être informé des raisons pour lesquelles TME Pays-Bas considère que le signalement n'est pas recevable, ainsi que des suites qui lui seront données.

4. Modalités de signalement

- **Par écrit** - adressé au responsable Lancement d'alerte désigné de la société TME Pays-Bas par courrier électronique ou postal à l'adresse de la société ; un tel signalement peut également être effectué anonymement ;
- **Oralement** - par téléphone, en laissant un message vocal ou en sollicitant un entretien avec le responsable Lancement d'alerte désigné dans les sept jours suivant le dépôt de la demande.

Toute alerte effectuée oralement doit être enregistrée conformément aux recommandations suivantes :

- a) lorsqu'elle est recueillie, avec le consentement de la personne qui effectue le signalement, sur une ligne téléphonique enregistrée ou tout autre système de messagerie vocale enregistrée, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant intégralement,
- b) lorsqu'elle est recueillie sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur tout autre système de messagerie vocale non enregistré, en transcrivant la conversation à l'écrit de manière détaillée,
- c) lorsqu'elle est recueillie dans le cadre d'une visioconférence ou d'une réunion physique, en réalisant, avec le consentement de la personne qui l'effectue, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit une transcription écrite précise de la conversation

Il convient de noter que les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne doivent être conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée au traitement du signalement et à la protection de ses auteurs, des personnes qu'ils désignent et des tiers qu'ils mentionnent. Les détails d'un signalement consignés dans le registre seront détruits s'ils ne sont plus nécessaires pour satisfaire aux exigences de la loi néerlandaise sur le lancement d'alerte ou à d'autres exigences fixées par ou en vertu de la législation ou du droit communautaire. Des exigences supplémentaires concernant le registre et les données qui y figurent peuvent être imposées par règlement ministériel.

Comme mentionné dans la politique principale, les signalements peuvent être soumis par écrit et/ou oralement, soit de manière anonyme, soit en communiquant l'identité du lanceur d'alerte. La protection d'un lanceur d'alerte anonyme identifié par la suite est également garantie.

5. Clarification sur la confidentialité

L'intégrité et la confidentialité des informations recueillies lors d'une alerte doivent également être garanties à tout tiers qui y serait mentionné.

6. Archivage des signalements d'alerte

La société TME Pays-Bas conservera un enregistrement des signalements reçus pendant au moins cinq ans ainsi que durant toute procédure judiciaire ou administrative en cours relative à ces signalements, quelle qu'en soit sa durée.

Annexe 10 : TME Espagne

Règles applicables à TME

Suite à la transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte dans le droit espagnol (loi 2/2023 du 20 février sur la protection des lanceurs d'alerte), chaque entité comptant 50 employés ou plus doit disposer d'un mécanisme de signalement interne. Le seuil de 50 salariés ne s'applique pas aux entreprises relevant des parties IB et II de l'annexe dans la loi espagnole sur le lancement d'alerte.

Le canal de signalement interne doit être accessible aux salariés, mais peut également s'appliquer à d'autres personnes qui exercent ou ont exercé des activités professionnelles pour l'entreprise concernée.

Conformément à l'article 3 de la loi espagnole sur le lancement d'alerte, les signalements peuvent être effectués par :

- a) des employés, d'anciens employés, des bénévoles, des stagiaires ou des candidats ; ou
- b) des collaborateurs indépendants ou des entrepreneurs indépendants ; ou
- c) des actionnaires, des participants ou des personnes appartenant aux organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entité espagnole de TME, y compris des membres non exécutifs ; ou
- d) toute personne travaillant pour ou sous la supervision et la direction d'entrepreneurs, de sous-traitants et de fournisseurs de l'entité espagnole de TME.

Conformément à la loi applicable, TME (i) informera et consultera les représentants du personnel (« Comité d'entreprise »), et (ii) informera les employés individuellement lors de la mise en place de systèmes d'alerte le cas échéant.

Protection des données

Le RGPD et la loi espagnole sur la protection des données (loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques) s'applique en Espagne dans le domaine du lancement d'alerte.

1. Collecte de données à caractère personnel

- Lorsque les données personnelles sont obtenues directement auprès du lanceur d'alerte ou des parties intéressées, elles doivent être fournies avec les informations utiles visées aux articles 13 du RGPD et 11 de la loi espagnole sur la protection des données.
- Les données personnelles relatives aux informations reçues via les canaux d'alerte disponibles seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire au respect des dispositions de la loi espagnole sur le lancement d'alerte, et pour une période de 10 ans maximum.
- Toutes les données personnelles inutiles à l'enquête sur les comportements signalés, ainsi que les données personnelles relatives à des comportements qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi espagnole sur le lancement d'alerte seront immédiatement supprimées.
- L'accès aux données personnelles contenues dans le système de signalement interne est exclusivement limité, dans le cadre de leurs compétences et de leurs fonctions :
 - a) à la personne responsable du système et à celles qui le gèrent directement ;
 - b) au responsable des ressources humaines ou l'organisme compétent dûment désigné, uniquement lorsque des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un salarié ;
 - c) au responsable des services juridiques de l'entité espagnole de TME, si des mesures juridiques doivent être prises en rapport avec les faits décrits dans le signalement ;
 - d) aux responsables du traitement des données ;
 - e) au délégué à la protection des données.
- Le système garantira la confidentialité de l'identité de l'informateur et de toute autre personne mentionnée dans le signalement, et des actions réalisées dans le cadre de sa gestion et de son traitement, ainsi que la protection des données, en empêchant l'accès par du personnel non autorisé.

Le responsable du système de signalement devra garantir le respect de l'indépendance du processus, la confidentialité, la protection des données et le secret des communications.

Si un signalement est reçu par tout autre canal non mentionné dans la Politique, le destinataire en informera immédiatement la personne responsable et assurera la confidentialité absolue de ce signalement et des informations qu'il contient.

Exigences de la procédure

1. Responsable Lancement d'alerte local (point de contact)

L'entité espagnole de TME est tenue de désigner une personne responsable de la gestion du système d'information interne qui, conformément à l'article 8 de la loi espagnole sur le lancement d'alerte, doit être nommée par l'organe d'administration ou de direction de l'entreprise. Les coordonnées de cette personne figurent ci-dessus en Annexe 2 : Signalements internes – Succursales TME

2. Quelles infractions sont concernées ?

L'article 2 de la loi espagnole sur le lancement d'alerte prévoit que les infractions suivantes peuvent être signalées :

- Les actes ou omissions susceptibles de constituer une violation du droit communautaire, pourvu qu'ils :
 - entrent dans le champ d'application des actes de l'Union européenne listés en annexe de la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre ;
 - affectent les intérêts financiers de l'Union européenne ex Art. 325 TFUE ; ou
 - affectent le marché intérieur, comme le prévoit l'article 26(2) du TFUE.
- Les actions ou omissions pouvant constituer une infraction pénale ou une infraction administrative grave ou très grave. Dans tous les cas, sont visées toutes les infractions pénales ou administratives graves ou très graves entraînant une perte financière pour le Trésor et pour la Sécurité Sociale.

Les communications ou informations ne relevant pas du champ d'application matériel de la loi espagnole sur le lancement d'alerte ne sont pas concernées par l'application des mesures de protection prévues par la loi.

3. Communication avec le lanceur d'alerte

La confirmation de la réception de l'alerte doit lui être communiquée par écrit dans les sept jours ouvrables à compter de ladite réception. Le lanceur d'alerte doit également être informé par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'un délai de sept jours ouvrés suivant l'envoi du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, pour mettre en œuvre des mesures de correction vis-à-vis de l'objet du signalement, ainsi que les motifs de ces mesures et de la clôture du dossier. Pour les cas présentant une complexité particulière, ce délai peut être prolongé de trois mois supplémentaires.

4. Alerte orale

Les lanceurs d'alerte peuvent effectuer un signalement écrit ou oral, par téléphone en appelant le + 34 618 327 498, en laissant un message vocal ou en sollicitant un entretien avec le responsable Lancement d'alerte désigné dans les sept jours suivant le dépôt de la demande.

Si lanceurs d'alerte décident de transmettre des informations par oral en utilisant le canal de lancement d'alerte, celles-ci seront documentées de l'une des manières suivantes, sous réserve du consentement de l'informateur :

- i. via un enregistrement de la conversation dans un format sécurisé, durable et accessible ; ou
- ii. au moyen d'une transcription complète et précise.

Les lanceurs d'alerte auront la possibilité de consulter le procès-verbal du signalement et de demander à procéder à des modifications, si nécessaire.

5. Clarification sur la confidentialité

L'intégrité et la confidentialité des informations recueillies lors d'une alerte doivent également être garanties à tout tiers qui y serait mentionné.

6. Transmission sans délai d'une alerte aux autorités compétentes

Tout lancement d'alerte doit immédiatement être transmis aux organes compétents :

- i. lorsque les faits sont susceptibles d'être considérés comme une infraction pénale, l'information doit être transmise sans délai au ministère public ; et,
- ii. lorsque les faits affectent les intérêts financiers de l'Union européenne, l'information doit être transmise au Parquet européen

7. Consultation des représentants du personnel en Espagne

En vertu de l'article 5 de la loi espagnole sur le lancement d'alerte, l'organe administratif ou directeur de l'entité espagnole de TME est responsable de la mise en œuvre du système d'information interne, après consultation des représentants légaux des employés, et sera responsable du traitement des données personnelles conformément aux dispositions de la réglementation sur la protection des données personnelles.

8. Droits du lanceur d'alerte et de la personne signalée

La loi espagnole sur le lancement d'alerte fournit une liste non exhaustive d'exemples d'impacts négatifs contre lesquels les lanceurs d'alerte doivent être protégés, et qui sont déjà mentionnés dans la Politique. Toutefois, tout impact négatif sur la personne qui fournit l'information est interdit pendant au moins deux (2) ans, même si, à titre exceptionnel et justifié, la période de protection peut être prolongée, après audition des personnes ou organismes susceptibles d'être affectés.

L'article 3 de la loi espagnole sur le lancement d'alerte étend également le champ d'application des mesures de protection :

- aux représentants légaux des employés dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et d'accompagnement de l'informateur ;
- aux personnes physiques qui, dans le cadre de l'organisation dans laquelle l'informateur fournit des services, assistent l'informateur dans sa démarche ;
- aux personnes physiques liées à la personne qui effectue le signalement et qui peuvent subir des représailles, telles que ses collègues ou ses proches ; et
- aux personnes morales pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il entretient toute autre relation professionnelle, ou dans lesquelles il détient une participation significative. À ces fins, un intérêt dans le capital ou les droits de vote attachés à des actions ou à des participations est considéré comme significatif lorsque, de par sa proportion, elle permet à celui qui le détient d'influencer la personne morale dans laquelle elle détient un intérêt.

Conformément aux articles 9.2 f) et 39 de la loi espagnole sur le lancement d'alerte, toutes les personnes identifiées dans les signalements comme étant responsables de l'infraction alléguée conserveront le droit d'être informées des actions ou omissions qui leur sont reprochées, sur la base de la présomption d'innocence et du respect de leur honneur et des droits de la défense, notamment le droit d'être entendues à tout moment et le droit d'accéder à leur dossier.

9. Archivage des signalements d'alerte

L'entité espagnole de TME conservera un enregistrement de tous les signalements écrits ou oraux reçus. Ces informations ne seront pas publiques et TME ne permettra l'accès à leur contenu, total ou partiel, que dans le cadre d'une procédure judiciaire menée par une autorité compétente.

10. Publication

Conformément à l'article 25 de la loi espagnole sur le lancement d'alerte, les informations sur le système de signalement interne et le mécanisme de signalement externe disponibles en Espagne doivent apparaître sur le site Internet de TME, dans une section distincte et facilement identifiable.